
RÈGLEMENT

du 15 septembre 2015

de la Faculté des lettres

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Missions

Article premier

- ¹ La Faculté des lettres a pour missions celles qui figurent aux articles 2, 4 alinéa 2 et 7 alinéas 1 et 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).
- ² Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Écoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.
- ³ Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4.2 LUL). Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise.

Activités de service

Art. 2

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Subventions

Art. 3

La Faculté favorise, par l'octroi de subsides, l'organisation de voyages d'études et le déplacement des membres du corps enseignant à des congrès ou à des colloques. Elle facilite les séjours que les étudiants effectuent à l'étranger dans le cadre de leurs études.

Membres

Art. 4

- ¹ Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.
- ² Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application (RLUL).

CHAPITRE II

Subdivisions

Subdivisions de la Faculté

Art. 5

- ¹ La Faculté est divisée en trois types d'unités qui poursuivent à la fois une mission d'enseignement et de recherche :
 - Les sections qui assument la responsabilité d'un ou de plusieurs plans d'études de niveau Baccalauréat ou Maîtrise universitaires ;
 - Les écoles qui ont une mission d'enseignement particulière ;

- Les centres qui ont une mission de recherche particulière et une vocation interdisciplinaire ou spécialisée.
- ² Les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche sont rattachés administrativement à une section ou une école ; ils peuvent avoir un rattachement scientifique à un centre. Les assistants, les maîtres assistants et les chargés de recherche peuvent être rattachés administrativement soit à une section ou école, soit à un centre, en fonction de leur cahier des charges.
- ³ Les unités organisationnelles d'enseignement et de recherche de la Faculté sont les suivantes :

Sections

- la Section de philosophie
- la Section d'histoire
- la Section de français
- la Section d'archéologie et des sciences de l'Antiquité
- la Section d'italien
- la Section d'espagnol
- la Section d'allemand
- la Section d'anglais
- la Section des sciences du langage et de l'information
- la Section des langues et civilisations slaves et de l'Asie du Sud
- la Section d'histoire de l'art ; la musicologie est administrativement rattachée à cette section
- la Section d'histoire et esthétique du cinéma

Écoles

- L'École de Français langue étrangère (EFLE), régie par son propre règlement mais qui a également la mission d'une section en Faculté des lettres (FLE) ;
- L'École du Cours de vacances, régie par son propre règlement.

Centres

- le Centre de recherche sur les lettres romandes (CRLR)
 - le Centre de traduction littéraire (CTL)
 - le Centre Benjamin Constant (CBC)
 - le Centre de linguistique et des sciences du langage (CLSL)
 - le Centre d'études médiévales et post-médiévales (CEMEP)
 - le Centre des sciences historiques de la culture (SHC)
 - le Centre de recherche en langues et littératures européennes comparées (CLE)
 - le Centre de la formation doctorale interdisciplinaire (FDI),
 - le Centre d'études cinématographiques (CEC).
- ⁴ Par ailleurs la Faculté participe aux Unités interfacultaires suivantes :
- le Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions (DIHSR) dont la responsabilité est assurée conjointement avec la Faculté de théologie et de sciences des religions et avec la Faculté des sciences sociales et politiques ;
 - le Département interfacultaire d'histoire (DIH).

Unité administrative

- ⁵ Il existe en outre une unité administrative :
- l'administration décanale.

CHAPITRE III

Organisation

Organes

Art. 6

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de Faculté.

Décanat

Art. 7

Le Décanat est composé de :

- a) du doyen
- b) de deux à quatre vice-doyens.

Doyen

Art. 8

Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

Mandat du Décanat

Art. 9

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.

**Désignation et élection
du Décanat**

Art. 10

- ¹ La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 27 et 28 RLUL.
- ² En cas de vacance au sein du Décanat, le Conseil élit un nouveau membre du Décanat, au plus tard avant la fin de l'année académique en cours.

**Attributions du
Décanat**

Art. 11

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté;
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté;

- c) soumettre au Conseil de Faculté pour adoption le budget annuel;
- d) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique;
- e) préavisier les rapports des commissions de planification académique;
- f) soumettre à l'approbation du Conseil de Faculté la composition des commissions de la Faculté;
- g) organiser les engagements en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- h) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction;
- i) soumettre à l'approbation du Conseil de Faculté le règlement de la Faculté;
- j) soumettre à l'approbation du Conseil de Faculté les règlements et les plans d'études, les directives et les prises de position au nom de la Faculté en conformité avec le Règlement général des études du 26 mai 2011 (ci-après RGE);
- k) organiser et diriger l'administration de la Faculté;
- l) transmettre à la Direction, pour décision, les propositions de désignation des directeurs/responsables des unités de la Faculté élaborées par leur Assemblée respective;
- m) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques;
- n) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants;
- o) organiser les examens et notifier les résultats des examens aux étudiants;
- p) constituer les jurys de thèses et désigner une délégation professorale de 3 à 5 membres pour la soutenance;
- q) assurer la liaison avec les autres Facultés et Hautes Écoles;
- r) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Séances

Art. 12

- ¹ Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Doyen.
- ² L'ordre du jour est préparé par le Doyen.
- ³ Le procès-verbal de la séance est tenu par le secrétaire du Doyen.

Conseil de Faculté

Art. 13

Le Conseil de Faculté, comprenant 44 membres, est composé comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt. g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 18 membres du corps professoral choisis de manière à ne pas avoir plus de 3 professeurs par section ou école;
- b) 8 membres du corps intermédiaire dont au minimum 4 et au maximum 6 appartenant au corps intermédiaire inférieur;
- c) 6 membres du personnel administratif et technique;
- d) 12 étudiants qui sont inscrits dans un cursus de la Faculté.

Élections**Art. 14**

- ¹ Le Décanat est chargé d'organiser les élections des délégués conformément aux articles 34 LUL et 32 et 33 RLUL.
- ² Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Personnes invitées**Art. 15**

- ¹ Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de Faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.
- ² Les membres du Décanat assistent aux séances avec voix consultative.

Attributions du Conseil de Faculté**Art. 16**

Les attributions du Conseil de Faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen;
- b) élire les autres membres du Décanat;
- c) se prononcer sur la gestion du Décanat;
- d) adopter la composition des commissions permanentes et temporaires proposée par le Décanat;
- e) proposer à la Direction la création ou la suppression d'unités;
- f) préavis, à l'intention de la Direction, le règlement de la Faculté;
- f^{bis}) préavis, à l'intention de la Direction, les règlements et les plans d'études en conformité avec le RGE;
- f^{ter}) préavis, le cas échéant, à l'intention de la Direction, les directives et les prises de position au nom de la Faculté;
- g) préavis, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER;
- h) préavis la politique générale de la Faculté avant adoption définitive par le Décanat;
- i) adopter des résolutions sur toutes questions relatives à la Faculté;
- j) adopter la proposition de budget de la Faculté soumise par le Décanat.

Séances**Art. 17**

- ¹ Le doyen, qui préside le Conseil de Faculté, le réunit au moins deux fois par semestre.
- ² Chaque membre du Conseil a le droit d'interpellation.

Ordre du jour**Art. 18**

- ¹ Le calendrier des séances ordinaires est établi et publié au début de l'année académique.
- ² L'ordre du jour est publié une semaine à l'avance. Le Conseil peut le modifier par un vote à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres ou d'un des membres du Décanat.

³ Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 2 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

⁴ À la demande de 15 membres, une séance extraordinaire est convoquée.

Quorum

Art. 19

Le Conseil siège valablement lorsque 22 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat convoque le Conseil pour tenir séance dans les dix jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette séance.

Décision

Art. 20

¹ Le Conseil ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour.

² Les décisions du Conseil se prennent à la majorité relative des voix. En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

³ Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil au moins demande le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le doyen tranche.

⁴ L'élection des membres du Décanat a lieu au scrutin secret. Il en va de même lors de la proposition de nomination d'un membre du corps professoral.

⁵ À la demande du Décanat ou d'un membre du Conseil, celui-ci peut décider de l'opportunité d'un deuxième débat.

⁶ Lorsque l'adjoint de Faculté ne fait pas partie de la délégation du corps administratif et technique, il peut néanmoins assister aux délibérations, avec voix consultative, sur tout point de l'ordre du jour qui a des incidences administratives.

Procès-verbal

Art. 21

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés par le Décanat de façon adéquate et envoyés à tous les membres du Conseil.

Unités de la Faculté

Art. 22

L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de Faculté.

Commissions de la Faculté

Art. 23

¹ Le Conseil de Faculté peut instituer, de sa propre initiative ou sur proposition du Décanat, des commissions permanentes ou temporaires.

² Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- la commission d'admission;
- la commission des examens;
- la commission de recours en matière d'examens;
- la commission des publications;
- la commission des Études de lettres;

- la commission du Cours de Vacances;
- la commission pour la formation des enseignants en langues et cultures;
- la commission de planification académique;
- la commission de l'enseignement;
- la commission de promotion de la recherche;
- la commission des équivalences et de la mobilité.

**Commission
d'admission :
composition**

Art. 24

La commission d'admission est composée du Doyen, de deux professeurs, d'un membre du Service d'orientation et conseil et de l'adjoint de la Faculté.

**Règlement et
composition des
commissions**

Art. 25

Les attributions, les compétences ainsi que la composition des commissions sont régies par un Règlement des commissions permanentes, adopté par le Conseil. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil, en principe sur proposition du Décanat. Ils peuvent être choisis en dehors du Conseil ou de la Faculté, voire de la communauté universitaire.

**Mandat et durée des
fonctions**

Art. 26

- ¹ Le mandat des membres des commissions permanentes est fixé dans le Règlement des commissions permanentes.
- ² La durée des fonctions d'une commission temporaire et de ses membres est déterminée par le mandat qui lui est assigné.

CHAPITRE IV

Corps enseignant et corps intermédiaire

**Renvoi à la législation
applicable**

Art. 27

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

CHAPITRE V

Étudiants

**Renvoi à la législation
applicable**

Art. 28

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives de la Direction sont applicables.

CHAPITRE VI

Personnel administratif et technique (PAT)

Composition

Art. 29

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Participation aux séances des organes de la Faculté

Art. 30

Les membres du PAT de la Faculté peuvent faire partie de certaines commissions permanentes ou temporaires.

CHAPITRE VII

Listes des grades

Grades décernés

Art. 31

- ¹ Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants :
 - Licence ès lettres (240 crédits ECTS) ;
 - Diplôme de français langue étrangère (EFLE) (120 crédits ECTS);
 - Baccalauréat universitaire ès Lettres / Bachelor of Arts (BA) (180 crédits ECTS);
 - Master of Arts (MA), ci-après :
 - a) Maîtrise universitaire ès Lettres / Master of Arts (MA) (90 crédits ECTS) ;
 - b) Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation / Master of Arts (MA) with specialisation (120 crédits ECTS);
 - Doctorat ès lettres.
- ² Sur proposition de la Faculté de théologie et de sciences des religions, de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques, l'Université décerne les grades suivants :
 - Master of Arts (MA), ci-après :
 - a) Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions (90 crédits ECTS);
 - b) Maîtrise universitaire en sciences des religions avec spécialisation : Eclairer l'interculturalité / Master of Arts (MA) in the Study of Religions with Specialisation (120 crédits ECTS) : Focus interdisciplinarity.
- ³ Sur proposition de la Faculté, l'Université délivre des titres de Master of Advanced Studies (MAS).
- ⁴ Pour les étudiants soumis aux règlements d'études du 29 septembre 2011 ou du 18 septembre 2012, le grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres mentionne les deux disciplines de base, ainsi que la discipline complémentaire ou le programme à options. Pour les étudiants soumis au règlement d'études du

17 septembre 2013, le grade de Baccalauréat universitaire ès Lettres mentionne les deux disciplines suivies, ainsi que le programme à options.

- ⁵ Pour les étudiants soumis aux règlements d'études du 29 septembre 2011 ou du 18 septembre 2012, le grade de Maîtrise universitaire ès Lettres mentionne la discipline principale, ainsi que la discipline secondaire ou la discipline complémentaire ou le programme à options et, le cas échéant, l'intitulé de la spécialisation. Pour les étudiants soumis au règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres et de la Maîtrise universitaire ès Lettres avec spécialisation du 14 septembre 2015, le grade mentionne la discipline principale, la discipline secondaire ou le programme de renforcement et, le cas échéant, l'intitulé de la spécialisation.

Attestation de crédits ECTS d'études dans une discipline

Art. 31^{bis}

La Faculté délivre des attestations d'acquisition de crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire (40 crédits ECTS et 70 crédits ECTS) et Maîtrise universitaire (30 crédits ECTS) qui font l'objet de règlements séparés.

Règlement

Art. 32

Pour chacun des grades, un règlement d'études spécifique, conforme au RGE, fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

CHAPITRE VIII

Organisation des études

Renvoi à la législation applicable

Art. 33

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Règlements et plans d'études

Art. 34

- ¹ Le Conseil de Faculté préavise à l'intention de la Direction et en conformité aux dispositions du RGE les règlements et les plans d'études, qui font l'objet d'une publication distincte.
- ² Ces plans d'études sont conformes au RGE et précisent notamment :
- a) le nombre de crédits correspondants;
 - b) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis;
 - c) les modalités permettant d'obtenir les crédits sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

Recours

Art. 35

- ¹ Les décisions de la Faculté et de ses unités organisationnelles peuvent faire l'objet d'un recours.
- ² En matière d'évaluation :

- a) le recours relatif à un examen s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à l'organe compétent;
 - b) le recours relatif à une validation s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, lequel le transmet à l'organe compétent. Le détail de la procédure de recours en matière de validation est mentionné dans le règlement d'études.
- ³ Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé au Décanat.
 - ⁴ Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.
 - ⁵ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IX

Formation continue

Certificat de formation continue

Art. 36

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, des certificats (CAS), diplômes (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS).

CHAPITRE X

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 37

- ¹ Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement du 1^{er} février 2014.
- ² Il entre en vigueur le 15 septembre 2015.
- ³ Approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 7 mai 2015. Adopté par la Direction dans sa séance du 18 mai 2015.

Le doyen de la Faculté :



François Rosset

Le recteur de l'Université :



Dominique Arlettaz